

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-106

R-3643-2007

24 septembre 2007

PRÉSENTS :

M^e Richard Lassonde

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Marc Turgeon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

*Demande de budget additionnel pour le fonds en efficacité
énergétique de Gaz Métro pour l'exercice financier
2006-2007*

Intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).

1. CONTEXTE

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande¹ à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser l'utilisation pour le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) d'un montant additionnel de 900 000 \$ aux sommes déjà autorisées par la Régie dans sa décision D-2006-140² pour le Plan d'action 2006-2007 du FEÉ.

La Régie procède à l'étude de cette demande dans un court délai³ et permet aux intéressés de soumettre des observations écrites.

La Régie reçoit des observations écrites de la FCEI, d'OC et du ROÉÉ (ci-après « les intéressés »).

Les intéressés soumettent des demandes de remboursement de frais que Gaz Métro ne commente pas.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide). Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Requête du 16 juillet 2007, dossier R-3643-2007.

² Dossier R-3596-2006, 26 septembre 2006.

³ Décision D-2007-93, 27 juillet 2007.

⁴ L.R.Q., c.R-6.01.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS DEMANDÉS

Les intéressés soumettent, tel que résumé au tableau 1, des demandes de remboursement de frais totalisant 3 879,30 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
FCEI	Avocat	1 002,76	1 002,76	2 104,41 \$
	Expert/analyste	1 040,36	1 040,36	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	61,29	61,29	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	2 104,41	2 104,41	
OC	Avocat	581,90	581,90	1 258,47 \$
	Expert/analyste	639,92	639,92	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	36,65	36,65	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	1 258,47	1 258,47	
ROEÉ	Avocat	-	-	516,42 \$
	Expert/analyste	501,38	501,38	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	15,04	15,04	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	516,42	516,42	
SOMMAIRE	Avocat	1 584,66	1 584,66	3 879,30 \$
	Expert/analyste	2 181,66	2 181,66	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	112,98	112,98	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	3 879,30	3 879,30	

4. DÉCISION

La Régie reconnaît que les observations des intéressés lui ont été utiles et, par conséquent, leur octroie les frais réclamés, tels que présentés au tableau 1.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intéressés le remboursement des frais, tels que déterminés au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de rembourser aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par monsieur Martin Poirier;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard.